

S.M.E.P. du Grand Provinois

A l'attention de Monsieur le Président
7 cour des Bénédictins
77160 PROVINS

le 30 avril 2020

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre courrier en date du 12 mars 2020 et consultés par les services de l'État, nous avons étudié votre projet de SCoT, concernant la prise en compte des zones humides et de la biodiversité.

Nous avons noté avec intérêt, la volonté inscrite au PADD de protéger les zones humides de votre territoire. Nous émettons cependant quelques remarques quant au DOO.

La préconisation n°34 demande de délimiter les zones humides « *dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'alerte issues des études disponibles.* » Nous proposons d'y ajouter « *ou par la création d'un zonage spécifique* ». En effet, certaines études locales peuvent attester de la présence de zones humides sur le territoire ; il ne s'agit alors plus seulement d'enveloppes d'alerte. Par ailleurs, le SAGE des Deux Morin demande une identification des zones humides avec un sous-zonage spécifique.

La préconisation n°35 note que « *le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.* »

Les critères de délimitation d'une zone humide étant redevenus alternatifs depuis la loi du 24 juillet 2019 (rendant caduque l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2017), nous proposons de noter « *études pédologiques et/ou floristiques* ».

Par ailleurs, afin de renforcer la protection des zones humides, nous préconisons d'ajouter à cette phrase « *quelque soit la surface* ». Cela permettrait aux élus de protéger même les zones humides inférieures à 1000 m² mais qui malgré leur faible surface, présentent un intérêt pour la biodiversité ou la gestion de l'eau.

Enfin, cette préconisation ne rendant pas obligatoire la préservation des zones humides, nous demandons à ce qu'il soit ajouté le principe « éviter, réduire, compenser » en privilégiant l'évitement. Cela est noté en prescription n°22 pour la Trame Verte et Bleue et nous vous en félicitons. Un rappel à cette préconisation pourrait être faite dans la préconisation n°35.

Concernant la préconisation n°36, demandant la vérification du caractère humide pour tout projet pouvant avoir des impacts importants. Nous demandons à ce que soit retiré la mention « *importants* ». En effet, cette vérification doit avoir lieu pour tout projet pouvant avoir des impacts quel qu'ils soient.

Par ailleurs, les mares participent pleinement à la trame bleue du territoire et nous regrettons qu'il n'en soit pas fait mention dans cette rubrique. Nous proposons l'ajout d'une prescription, au titre de la trame bleue, demandant à ce que les documents d'urbanisme locaux, les identifient et demandent leur préservation.

Enfin, en dehors de la thématique « zones humides », nous proposons d'ajouter à la recommandation n°22, d'encourager dans les documents d'urbanisme locaux, la perméabilité des clôtures.

En conclusion, nous émettons un avis favorable au projet de SCoT, sous réserve des modifications à apporter mentionnées précédemment.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en notre sincère respect.

Christohe PARISOT

Directeur

